

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;

EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;

TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,  
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, VISSE Katia, HARRAY René et SERVELLO Lina, **Conseillers**;

FAGNANT Christian, **Directeur général**.-

Excusés : SOUGNÉ Nicolas et GUILMOT Camille.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h20'.

---

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2018.
  2. Règlement général de police de la commune - Modification et intégration du règlement incendie de la zone de secours 3 - Adoption du nouveau règlement - Décision.
  3. Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement - Adoption.
  4. Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Adoption.
  5. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption de modifications (dont celles résultant du décret du 16 novembre 2017) - Décision.
  6. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Ordonnance de police relative à l'affichage électoral – Décision.
  7. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne, volet 2, pour le projet de "transformation de l'ancienne école de Vien-Anthisnes en une crèche de 18 places" - Décision.
  8. Gestion de la crèche communale - Création d'une A.S.B.L. - Adoption des statuts - Décision.
  9. Enseignement communal - Augmentation de cadre dans le niveau maternel à l'implantation scolaire de Limont-Tavier à partir du 30 avril 2018 - Décision.
  10. Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy - Reconduction de l'adhésion (de 2019 à 2024) - Décision.
  11. Motion « Anthisnes, commune hospitalière » - Adoption.
  12. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2018.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 25 avril 2018.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Règlement général de police de la Zone de Police du Condroz et de la zone de secours HEMECO.-**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu les articles 119, 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il existe actuellement, pour les dix communes composant la Zone de Police du Condroz, un règlement général de police, voté par le conseil communal d'Anthisnes le 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'adapter et de mettre à jour ce règlement général de police applicable à l'ensemble du territoire de la zone ;

Considérant que l'ensemble des communes de la zone doivent donc se prononcer sur le texte dudit règlement ;

Vu le projet de règlement élaboré par les différents groupes de travail et proposé par le Conseil de Police par décision du 27 mars 2018 ;

Vu la convention de collaboration conclue avec la Ville de Huy dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral, en vue de la mise en place et de l'application, sur le territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi du 25 juin 2015 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), dans le cadre des infractions environnementales et dans le cadre des sanctions de voirie communale ;

Vu ses délibérations portant désignation désigner des Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques conformément à la loi du 24 juin 2013 (loi SAC), en matière d'infractions environnementales conformément à l'article D.168 du Code de l'Environnement, et en matière d'infractions relatives à la voirie communale, conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre des partenariats établis (délibérations du conseil communal du 30 novembre 2017) ;

Vu les protocoles d'accord à conclure avec Monsieur le Procureur du Roi de Huy, approuvés par délibération de ce jour, relatifs d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Vu le règlement en matière de lutte contre l'incendie de la zone de secours III Huy-Hamoir, adopté en date du 30 juin 2015, dont les dispositions doivent être intégrées dans le règlement général de police ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Après suspension de séance pour la présentation et les réponses aux questions par Mme Julie Crahay, Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale et M. Marc Bernard, Commissaire à la Zone de Police du Condroz ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement général de police, commun aux dix communes de la zone de police du Condroz (5296), est adopté pour le territoire de la commune d'Anthisnes, tel que présenté au dossier et annexé à la présente délibération.

Le règlement de prévention incendie, commun aux quinze communes de la Zone de Secours III HEMECO, y est intégré comme décidé par délibération du 30 juin 2015 et forme le livre 2.

Article 2 : Le présent règlement général de police abroge tous les règlements antérieurs adopté par le Conseil communal d'Anthisnes et portant sur les mêmes objets et matières.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à la loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : Une expédition conforme de la présente délibération et du règlement général de police adopté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi à Huy ;
- Aux Tribunaux de Police et de Première Instance à Huy ;
- A la Zone de Police du Condroz ;
- A la zone de secours III HEMECO ;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23,§ 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu l'adoption du règlement général de police en date du 31 mai 2018 ;

Vu le projet de Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement établi par les différents groupes de travail ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité

**Article 1** : Le Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, est adopté pour le territoire de la commune d'Anthignes.

**Article 2** : Une expédition conforme de la présente délibération et du protocole d'Accord seront transmises à :

- Monsieur le Procureur du Roi à Huy ;
- Aux Tribunaux de Police et de Première Instance à Huy ;
- A la Zone de Police du Condroz ;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionnateurs.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**4. Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus.**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23,§ 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu l'adoption du règlement général de police en date du 31 mai 2018 ;

Vu le projet de Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus établi par les différents groupes de travail ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1 : Le Protocole d'Accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus, est adopté pour le territoire de la commune d'Anthisnes.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération et du protocole d'Accord seront transmises à :

- Monsieur le Procureur du Roi à Huy ;
  - Aux Tribunaux de Police et de Première Instance à Huy ;
  - A la Zone de Police du Condroz ;
  - Au Collège provincial de Liège ;
  - Aux fonctionnaires sanctionneurs.-
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Modification.-**

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 133 alinéa 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures ;

Vu le règlement général de police de la zone du Condroz ;

Considérant notamment que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation du Bourgmestre ;

Revu ses délibérations des 23 décembre 2010 et 17 avril 2014 par laquelle il arrête puis modifie le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant les suggestions formulées par le service du patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Christian Fagnant, René Harray et Francis Hourant, en leurs interventions et précisions ;

Entendu Mme Françoise Tricmont-Keysers, conseillère, au nom du groupe MR-IC, demandant à ce que l'article 68 du règlement ne soit pas modifié (maintien de la stèle mémorielle sur chaque ossuaire indiquant les noms de famille des défunts) ; qu'après échange de vues, il s'indique de retenir cette proposition, tout en complétant cet article par les termes "s'ils sont connus des services communaux." ;

Sur proposition du Collège Communal, par ces motifs et après en avoir délibéré,

**D E C I D E** : à l'unanimité

**DE MODIFIER** et d'**ADOPTER** comme suit le règlement communal sur les funérailles et sépultures amendé et coordonné :

#### **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

##### **Article 1 :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un caveau cinéraire, soit dans une cellule de columbarium ;
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants-droits ou bénéficiaires mais aussi toutes personnes non apparentées, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau cinéraire : ouvrage destiné à ne contenir qu'une ou plusieurs urnes ;
- Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légale ou, à défaut les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut les parents jusqu'au cinquième degré
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires, en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- État d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
- Code : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## CHAPITRE II : LES CIMETIERES COMMUNAUX - GENERALITES

### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales. Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

### **Article 3 :**

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont accessibles au public du lever au coucher du soleil. Ils sont situés :

- à Anthisnes, rue Saint-Roch;
- à Hody, Grand Route de Liège;
- à Vien-Anthisnes, Les Floxhes;
- à Villers-aux-Tours, rue Saint-Donat;
- à Tavier, Place de l'Eglise ;
- à Xhos-Tavier,

Chacun des cimetières communaux dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire

Un cimetière communal, pour l'ensemble des cimetières communaux, dispose d'une parcelle des étoiles, à savoir celui de Villers-aux-Tours.

### **Article 4 :**

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la pose des plaquettes commémoratives visées à l'article 18 est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

### **Article 5 :**

Ce personnel a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et sont couverts par une autorisation écrite du bourgmestre. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation écrite préalable. Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée du service, les membres du personnel doivent avoir un comportement et une tenue décentes. Sous peine de l'application de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, il leur est formellement interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

## CHAPITRE III : POLICE DES CIMETIERES

### **Article 7 :**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

### **Article 8 :**

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos, exceptés :

- les véhicules des entrepreneurs, avec l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué(dans le véhicule) ;
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration communale. Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi que, dans le cadre de leur mission, aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène, du gestionnaire de tutelle administrative et du personnel communal proposé aux cimetières, funérailles et sépultures.

**Article 9 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes à mobilité réduite.

**Article 10 :**

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants sont interdits, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement des caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments, de signes indicatifs et de pierres sépulcrales ;
- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes ;
- la peinture des ornements et des sépultures.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

**Article 11 :**

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Toute inscription en langue étrangère sera traduite en français, le cas échéant par un traducteur juré si le bourgmestre le demande ; la traduction, dont le coût est à la charge du demandeur, sera transmise au service inhumation de la commune.

**Article 12 :**

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

**Article 13 :**

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

#### CHAPITRE IV : FUNERAILLES

**Article 14 :**

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernière volonté peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques, dans les limites, conditions et modalités définies par la Loi.

**Article 15 :**

L'Administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres, de toutes les modalités relatives aux funérailles.

L'Administration fixe le jour et l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

**Article 16 :**

Les corps sont inhumés, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau ;
- en caveau cinéraire ;
- placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur les aires prévues à cet effet.

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

**Article 17 :**

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

**Article 18 :**

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public, en ce sens qu'il est interdit d'y circuler et d'y déposer un quelconque objet. Des espaces sont prévus à proximité pour le dépôt des fleurs et des marques d'attention.

A la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès ou toute autre inscription de taille identique dans le cas des foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse sont inscrits sur la stèle mémorielle placée à l'entrée de l'aire de dispersion des cendres ou de la parcelle des étoiles. L'inscription est réalisée obligatoirement au moyen de la plaquette commémorative fournie par la commune. Le prix de la fourniture et de la pose de la plaquette commémorative est fixé par un règlement-redevance.

**Article 19 :**

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures. Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif, sauf impossibilité matérielle constatée.

**Article 20 :**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

Au moins treize mois avant le terme du délai visé à l'alinéa précédent, le bourgmestre ou son délégué ou dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne visée à l'article L1232-7, § 2, alinéa 2. A défaut de réponse de celle-ci dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. La copie de l'acte mentionne que le renouvellement d'un emplacement non concédé est strictement interdit.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'au terme de ce délai.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droits.

## CHAPITRE V : CONCESSIONS

**Article 21 :**

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

**Article 22 :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions. Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium.

**Article 23 :**

Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de dresser et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

**Article 24 :**

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

**Article 25 :**

§1. A défaut de liste de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, par ordre chronologique de décès.

§2. Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

§3. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

§4. Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

§5. Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

**Article 26 :**

Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession.

**Article 27 :**

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

L'opération de rassemblement des restes ou des cendres, qui sera exécutée uniquement par une entreprise privée sollicitée par les ayants droit, est considérée comme une exhumation et soumise à autorisation du Bourgmestre. A ce titre, les dispositions du chapitre VIII lui sont applicables, y compris celles prévues en matière de redevance communale.

L'autorisation préalable du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

**Article 28 :**

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

**Article 29 :**

Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

**Article 30 :**

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu des articles 32 et 34 du présent règlement.

**Article 31 :**

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut de réponse dans le mois du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

**Article 32 :**

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du dernier décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 33 :**

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.



#### **Article 34 :**

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

#### **Article 35 :**

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. Sans préjudice de l'article 36 du présent règlement, la reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

Le dédommagement accordé est calculé sur le prix d'achat au prorata du nombre d'années entières restantes avant la fin de la période fixée.

Le Collège communal informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux, signes indicatifs et constructions souterraines.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

#### **Article 36 :**

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article L1232-1, 9.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. A défaut de réponse dans le mois du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit, une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

#### **Article 37 :**

§ 1. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ou aux dispersions ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Les anciens cimetières ou parties de cimetière restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière et, le cas échéant, à proximité de la partie jusque sa fermeture définitive.

Une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la condition que la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er, le conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières ou parties de cimetière. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière ou parties de cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans ceux-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la délibération du conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ou des parties de cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière et à proximité de la partie.

Les dispositions du paragraphe 2 sont également d'application.

**Article 38 :**

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum deux personnes (2 urnes). Les urnes surnuméraires peuvent être acceptées moyennant l'acquittement du montant de la redevance communale spécifique.

**Article 39 :**

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une, deux ou quatre urnes, selon la capacité de chaque columbarium existant.

Chaque caveau cinéraire ne peut contenir qu'une à quatre urnes.

**Article 40 :**

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués que par le personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures et après autorisation délivrée par le Bourgmestre.

**Article 41 :**

En fin de concession d'une cellule de columbarium ou d'un caveau cinéraire, sauf renouvellement, les cendres sont épanchées sur l'aire de dispersion avec respect et dignité et le nom de famille des défunts est inscrit sur l'ossuaire. Les urnes ayant contenu les cendres des défunts sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE

**Article 42 :**

Les cimetières communaux disposent de caveaux d'attente.

**Article 43 :**

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois ;
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci ;
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Le prix de la location d'un caveau d'attente est fixé par un règlement-redevance.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure admis par le Bourgmestre, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

**Article 44 :**

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser trois mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu, le cas échéant, conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

## CHAPITRE VII : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

**Article 45 :**

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments, de pierres sépulcrales et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix qui devront être munis d'une autorisation écrite du bourgmestre (dans le véhicule). Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques de fermeture des columbariums ou caveaux cinéraires. Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Toutefois, le prix de construction des caveaux est inclus dans le tarif appliqué pour l'octroi des concessions, si le cimetière communal comporte des caveaux construits par la Commune.

**Article 46 :**

Pour les columbariums et caveaux cinéraires, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative sur la dalle de scellement de la cellule.

Tout particulier peut faire remplacer la dalle de scellement de la cellule de son parent ou de son ami par une pierre sépulcrale. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif de la pierre sépulcrale, ni par rapport à l'alignement général des allées ni par rapport au sol, dans le cas des caveaux cinéraires, n'est autorisé ;
- La pierre sépulcrale doit être de teinte sobre ;
- Tout autre signe indicatif de sépulture (chandelles à LED, etc.) est prohibé ;
- L'épaisseur de la pierre sépulcrale des caveaux cinéraires est de 4cm ;
- Les plantations sont strictement interdites ;
- Les photos porcelaine sur les cellules de columbarium ne dépasseront pas 35 cm<sup>2</sup> ;
- Les objets collés sur la cellule de columbarium ne pourront pas dépasser la plaque de scellement.

**Article 47 :**

Excepté sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne doit pas être supérieure aux deux tiers de la longueur de la concession ;
- Les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain concédé ;
- La pose de clôtures est strictement interdite ;
- Les plantations sont strictement limitées aux plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 50cm. Toutes autres plantations (arbre, arbuste, hautes tiges, basses tiges, etc.) sont interdites ;
- Les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

**Article 48 :**

Les concessions en pleine terre doivent être délimitées, par les soins de la famille, au moyen de bordures et être pourvu d'un signe indicatif de sépultures.

Le placement de monument sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

**Article 49 :**

Pour les sépultures non concédées, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture dans le respect des dispositions prévues à l'article 48. Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

**Article 50 :**

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'Administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

**Article 51 :**

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 52 :**

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'Administration communale et être en possession d'une autorisation écrite.

**Article 53 :**

L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à prévenir, dans toute la mesure du possible et sans décharger nullement la responsabilité du constructeur, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines. En outre, elle impose la construction des caveaux dans l'année de l'octroi de la concession. La pose des pierres d'ornements pouvant être effectué dans un délai différent.

**Article 54 :**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

**Article 55 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 56 :**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies, taillées et prêtes à être placées sans délai. Si une regravure devait avoir lieu, elle doit obtenir l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 57 :**

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la Commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

**Article 58 :**

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

## CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS

**Article 59 :**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

**Article 60 :**

Le Bourgmestre apprécie la nécessité ou la motivation de l'exhumation sollicitée, en veillant au respect dû à la mémoire des morts et au maintien de l'ordre public et aux dernières volontés du défunt si elles sont connues.

**Article 61 :**

La demande d'exhumation est introduite par écrit et indique les motifs.

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

**Article 62 :**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

**Article 63 :**

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son remplacement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publiques.

**Article 64 :**

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'Administration. Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque, le cas échéant, le corps a déjà été placé dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

**Article 65 :**

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation. Le prix des exhumations est fixé par un règlement-redevance.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation.

**Article 66 :**

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par le Conseil Communal, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de ré-inhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de cinq ans, sont à charge de l'Administration. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

CHAPITRE IX : OSSUAIRES

**Article 67 :**

Les restes mortels ou les cendres découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit dispersées sur les parcelles réservées à cet effet ou déposées dans un ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

**Article 68 :**

Une stèle mémorielle est placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle figurent les noms de famille des défunts dont on a déposé les restes mortels, s'ils sont connus des services communaux.

CHAPITRE X : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

**Article 69 :**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel visé à l'article 4, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

**Article 70 :**

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 71 :**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté. Cette affiche sera notamment présente à l'entrée de chaque cimetière. L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

**Article 72 :**

Le présent règlement, tel qu'adapté ce 31 mai 2018, sera publié conformément aux vœux de la loi et entrera en vigueur à partir du 5 juin 2018.

**Article 73 :**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**6. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Ordonnance de police relative à l'affichage électoral.-**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Sans préjudice de l'arrêté de police à adopter par Monsieur le Gouverneur de Province ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à la zone de police du Condroz ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**7. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne, volet 2, pour le projet de "transformation de l'ancienne école de Vien-Anthisnes en une crèche de 18 places" – Décision.-**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 329.000 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche;

Vu la décision en date du 13 novembre 2017 de Madame la Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 486.462,95 € (HTVA) ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 05/03/2015 d'attribuer à la commune d'Anthisnes une subvention maximale de 329.000,00 € ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide la réalisation des travaux de transformation de l'ancienne école de Vien-Anthisnes en une crèche de 18 places ;

Vu la lettre du 03 mai 2018 du Centre Régional d'Aide aux Communes, à Jambes, l'invitant à adopter le projet de convention relative à la subvention accordée par le Service Public de Wallonie pour les travaux précités ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Entendu M. Toni Pelosato, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, Christian Fagnant, Toni Pelosato, Michel Evans, en leurs interventions et précisions ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

**DECIDE** : à l'unanimité

De solliciter un prêt d'un montant total de 329.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement précité, prévu par la décision du Gouvernement wallon ;

D'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre la Commune, la Région Wallonne, le Centre d'Aide Aux Communes et la banque Belfius ;

De solliciter la mise à disposition des subsides.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **8. A.S.B.L. « Crèche l'Enfant'In » - Statuts visant à la création d'une « crèche communale ».-**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, et plus particulièrement les articles L1234-1 à 1234-6 sur les ASBL communales, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1 §4 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, en ce qu'il fixe notamment comme objectif prioritaire de " rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche)" ;

Revu ses délibérations du 10 novembre 2014 et 9 novembre 2015, par lesquelles il décide notamment :

1. D'approuver la fiche projet portant sur la création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Anthisnes, à savoir dans les locaux de l'ancienne école communale située à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014, et à concurrence de 18 places ;
2. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 et celle du collège communal du 19 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de "Travaux de transformation, d'aménagement et d'équipement de l'ancienne école communale de Vien-Anthisnes sise rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien-Anthisnes en vue d'y accueillir une crèche" et portant attribution dudit marché ;

Considérant que les travaux sont en cours d'exécution et qu'il s'indique de créer la structure en charge de la gestion de ladite crèche, qui rencontre un besoin spécifique d'intérêt public relevant de l'intérêt communal ; qu'aucune structure ne répond à la demande existant sur le territoire communal ; qu'il s'indique d'associer le C.P.A.S. d'Anthisnes à cette gestion ;

Vu le projet de statuts de la susdite association, ainsi que le projet de contrat de gestion, dressés par le Collège

communal ;

Attendu que la mission confiée à ladite a.s.b.l., dont la création et la gestion de la « Crèche l'Enfant'In », est définie dans un contrat de gestion faisant l'objet d'une délibération spécifique; que ce contrat fixe également les modalités et conditions de liquidation de la subvention ordinaire allouée par la commune pour couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la communication du dossier en date du 16 avril 2018 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 16 avril 2018;

Vu la réunion du comité de concertation entre la Commune d'Anthisnes et la Conseil de l'action social en date du 23 mai 2018 ;

Attendu qu'un crédit suffisant figure à l'article 835/332-02 du budget communal pour l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Entendu Monsieur Toni Pelosato, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré, tout en indiquant que la représentation de la commune au sein de ladite association sans but lucratif sera fixée à la prochaine séance du Conseil (prévue le 26 juin 2018);

**D E C I D E** : à l'unanimité,

**Article 1.-** La commune d'Anthisnes participera à la constitution de l'association sans but lucratif dénommée « Crèche l'Enfant'In », dont le siège est fixé initialement, Rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien - Anthisnes;

**Article 2.-** Le projet de statuts, annexé à la présente délibération, est adopté.

**Article 3.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**9. Enseignement communal - Création d'un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation de Limont-Tavier.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n° 6268 du 30 juin 2017 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2017-2018;

Revu sa délibération du 27 octobre 2017 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2017 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le 27 avril 2018, que la section maternelle de l'implantation de Limont-Tavier compte 27 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2017, le nombre d'emplois restant inchangés dans les deux autres implantations de l'école communale ;

Entendu M. Toni PELOSATO, Echevin, en son rapport et sa présentation ;

**D E C I D E** : à l'unanimité,

1. De créer, du 30 avril au 30 juin 2018, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Limont-Tavier;
2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,



## **10. Reconduction de l'adhésion de la Commune à l'A.S.B.L. "Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy".-**

Vu l'adhésion de la Commune d'Anthisnes à l'Asbl « Centre-Culturel de l'Arrondissement de Huy » en date du 12 février 1996 ;

Vu la délibération du 11 mars 2009 par laquelle le Conseil communal avait décidé d'approuver les termes de la nouvelle convention avec l'Asbl « Centre-Culturel de l'Arrondissement de Huy » ainsi que de payer la cotisation de 0,1 € par habitant – montant indexé chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion à l'Asbl « Centre-Culturel de l'Arrondissement de Huy » pour continuer à disposer de l'aide technique, du prêt de matériel, etc... ;

Considérant la réunion de la conférence des élus du 8 mai 2018, ainsi que le courrier du 10 mai 2018 de l'Asbl précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Aimé Closjans et Francis Hourant, en leurs interventions et précisions ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

**D E C I D E** : à l'unanimité

De prolonger son affiliation au Centre culturel de l'arrondissement de Huy de 2019 jusqu'en 2024 (fin du contrat programme du Centre culturel de l'arrondissement de Huy), pour un montant de 0,119 € par habitant (montant 2018 à indexer) en 2019. Cette contribution sera indexée annuellement.

Dès 2019 se tiendra une réflexion approfondie sur la politique culturelle régionale et le rôle des différents opérateurs culturels dans ce cadre, réflexion qui permettra de dresser éventuellement d'autres critères et modalités à l'affiliation des communes au Centre culturel de l'arrondissement de Huy. Ces modalités seront discutées au sein de la Conférence des élus.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **11. Motion « commune hospitalière ».-**

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation ;

Après un large débat et sur proposition du Collège Communal ;

Par dix voix oui (groupe PS-IC) et trois abstentions (groupe MR-IC);

#### DECIDE :

**D'ADOPTER** le texte de la motion visant à déclarer Anthignes Commune Hospitalière.

**DE PRENDRE la résolution ferme de** respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.

**DE S'ENGAGER** à des actions concrètes visant à :

#### **SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :**

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune ;
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- organisant des séances d'information à la population
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune

#### **D'AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains (idem), par :**

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants
- la communication d'une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures
- la mise à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants
- le respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...)
- l'application des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence
- le respect des compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...)
- la vigilance dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune
- le respect le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)
- une information complète sur les parcours d'intégration
- le soutien à l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (VDAB, Actiris, FOREM et guichets entreprise)
- le soutien des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour
- une information de qualité concernant la nationalité belge
- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés
  - une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié
  - l'information de la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
  - l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA
- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers
  - l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers
  - une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...) et leurs devoirs (respect des lois du peuple belge...)

- l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris....)
- Le développement de la carte médicale urgente dans les CPAS
- l'inscription des sans-papiers dans les écoles, les bibliothèques, les clubs sportifs de la commune
- la précision des motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans-papiers ;

**DE REFUSER** tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

**DE DEMANDER** aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

**DE MARQUER** sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.

**Pour ces raisons, Anthisnes se déclare Commune Hospitalière.**

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **12. Correspondance, communications et questions.**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
  - a) L'arrêté du 24 avril 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 établissant une redevance pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
  - b) La mise en service de l'application BE-Alert pour le territoire communal, système d'alerte qui permet aux autorités de diffuser un message à la population en situation d'urgence via de nouveaux canaux (sms, courriel ou téléphone) ; la réception des informations et recommandations utiles à la sécurité nécessite une inscription gratuite sur le site [www.be-alert.be](http://www.be-alert.be) ou par le formulaire mis à disposition ;
  - c) La lettre du 23 mai 2018 du Service Public Fédéral Finances (Direction Analyses et micro-simulations) communiquant le décompte du système d'avances en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (établissant la différence entre perceptions réelles effectuées d'août 2017 à avril 2018 et les avances versées de septembre 2017 à avril 2018, soit un solde positif de 7.396,99 €, pour un total de 1.262.986,51 €) ;
  - d) La remise d'un feuillet à destination des membres du conseil, édité par l'Union Wallonne des Entreprises sur le thème « Pour une alliance entreprises-pouvoirs locaux », dans le cadre des futures élections communales d'octobre 2018 ;
  - e) Le rapport d'activités 2017 du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège asbl.
- MM. Marc Tarabella et Toni Pelosato, au sujet de la modification de la date de la prochaine séance du conseil communal (26 juin à 20h30, soit après une séance de remise des bulletins) ;
- M. Pol Wotquenne, au sujet de bruits en provenance de l'activité au sein du château de Villers-aux-Tours, ainsi que Mme Yolande Huppe, M. Marc Tarabella et Mme Lina Servello, en diverses interventions et précisions à cet égard ;
- M. Bernard de Maleingreau, au sujet du Règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), et MM. Marc Tarabella et Christian Fagnant, en leurs réponses et précisions sur la portée et la mise en application dudit règlement au sein de l'administration communale.

---

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 21h59' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h07'.

---